



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 231 du 16 OCT. 2018

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-17 du 10 janvier 2005
et actualisant la situation administrative de la Scierie
HOUTMANN & Fils à HASELBOURG**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DEYCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-17 du 10 janvier 2005 autorisant la société SCHENESSE à poursuivre l'exploitation de sa scierie à HASELBOURG, et régularisant sa situation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-230 du 29 juin 2011 imposant à la société SCHENESSE à HASELBOURG une surveillance semestrielle des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux ;

VU la déclaration du 23 juin 2014 par laquelle la société Scierie HOUTMANN & Fils (HASELBOURG) indique avoir repris en avril 2014, l'activité de la scierie SCHENESSE, à l'exception de l'activité de traitement du bois et du dépôt d'écorces ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des installations de la société Scierie HOUTMANN & Fils à HASELBOURG, visées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'activité de traitement du bois justifie la suppression de l'obligation de surveillance par le nouvel exploitant de la qualité des eaux souterraines imposée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-17 du 10 janvier 2005, autorisant la société SCHENESSE à poursuivre l'exploitation de sa scierie à HASELBOURG et régularisant sa situation administrative, est modifié comme suit :

« 1.1. Activités autorisées

La société scierie HOUTMANN & Fils (siège social : 26 Route de Hellert à 57850 HASELBOURG), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HASELBOURG les installations suivantes :

Rubrique	Libellé	Capacité de l'installation	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	800 kW	E
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 500 m ³ de bois	D

E : Enregistrement - D : Déclaration

Article 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-17 du 10 janvier 2005 autorisant la société SCHENESSE à poursuivre l'exploitation de sa scierie à HASELBOURG, et régularisant sa situation administrative, est modifié comme suit :

« 1.2. Installations soumises à Enregistrement et Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration visée à l'article 1.1.

La société Scierie HOUTMANN & Fils est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*, pour ses installations de travail du bois.

La société Scierie HOUTMANN & Fils est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 *relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*, pour son stockage de bois. »

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-230 du 29 juin 2011, imposant à la société SCHENESSE à HASSELBOURG, une surveillance semestrielle des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux, ne sont pas applicables à la société Scierie HOUTMANN & Fils.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 6 : Information des tiers

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HASSELBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HASSELBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de HASSELBOURG et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Scierie HOUTMANN § Fils.

Metz, le **16 OCT. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU